

Interpellation présentée par le député:

M. Olivier Jornot

Date de dépôt : 16 janvier 2008

Messagerie

Interpellation urgente écrite

Le Conseil d'Etat entend-t-il traiter les hooligans comme des « combattants ennemis » ?

La crainte de devoir faire face à des difficultés particulières en matière de sécurité pendant l'Euro 2008 a conduit les autorités fédérales à prendre des mesures spécifiques en la matière. Ces mesures ont été introduites par le biais d'une loi fédérale du 24 mars 2006, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, modifiant la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI, RS 120).

Les mesures prévues par le droit fédéral sont particulièrement incisives, à tel point d'ailleurs que leur validité a été limitée au 31 décembre 2009, faute d'une base constitutionnelle suffisante. Parmi les mesures prévues figure la gestion d'un système d'information électronique destiné à saisir les données relatives aux hooligans, l'interdiction de périmètre, l'interdiction de se rendre dans un pays donné, l'obligation de se présenter à la police et la garde à vue.

La garde à vue est prévue à l'article 24e LMSI. Lorsqu'il existe des éléments concrets récents indiquant qu'une personne prendra part à des actes de violence graves lors d'une manifestation sportive, elle peut faire l'objet d'une décision de garde à vue, si cette mesure apparaît comme le seul moyen de l'empêcher de commettre des actes de violence. La garde à vue est exécutée par la police pour une durée maximale de 24 heures.

L'article 24e, alinéa 5 LMSI a la teneur suivante : « *Si la personne visée en fait la demande, un juge vérifie que la privation de liberté est conforme à la loi* ». Quant à l'article 24g LMSI, il spécifie que la décision n'a pas d'effet suspensif, sauf restitution par le juge.

En même temps que la modification de la loi est entrée en vigueur une modification de l'ordonnance du 27 juin 2001 sur les mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (OMSI, RS 120.2). A l'article 21g, alinéas 4 et 5, il est stipulé :

«⁴ Les cantons désignent l'instance judiciaire chargée de vérifier si la garde à vue est conforme à la loi ;

«⁵ Le droit de la personne visée de demander qu'un juge vérifie si la privation de liberté est conforme à la loi (article 24e, alinéa 5 de la loi) doit figurer dans la décision ».

Dans notre canton, le Conseil d'Etat a adopté, le 22 novembre 2006, un règlement d'application des dispositions de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure en matière de violence lors de manifestations sportives (F 3 18.02), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

En son article 1, alinéa 2, ce règlement confère à l'officier de police la compétence de prononcer la garde à vue. Selon l'article 2, alinéa 1, la décision de l'officier de police peut faire l'objet d'un recours au département des institutions. Selon l'alinéa 2 de cette même disposition, la décision du département des institutions peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif. Quant à l'alinéa 3, il stipule que le recours au département des institutions ou au Tribunal administratif n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité de recours.

En d'autres termes, alors que la LMSI et l'OMSI exigent que la personne placée en garde à vue puisse faire vérifier la légalité de la privation de liberté par un juge, le Conseil d'Etat a adopté un dispositif qui ne permet l'accès au juge qu'après un premier obstacle, soit un recours au département des institutions. Ce dispositif est manifestement contraire au droit fédéral, les autorités fédérales elles-mêmes ayant insisté sur la garantie de l'accès au juge (Message du 17 août 2005 relatif à la modification de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure, FF 2005 5285, page 5307; Rapport explicatif de la modification de l'ordonnance sur les mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (OMSI), page 5).

D'un point de vue pratique, on mesure aisément les conséquences du système: à moins qu'une mesure ne soit ordonnée des mois avant une manifestation sportive, ce qui paraîtrait curieux et en tout état incompatible avec la nature de la mesure, aucune des personnes qui se sera vu imposer la garde à vue n'aura la moindre chance d'en obtenir un contrôle judiciaire avant exécution de la mesure. C'est donc un blanc-seing total qui est ainsi délivré à l'autorité de police, le contrôle judiciaire de la mesure n'ayant tout

au plus pour effet que d'ouvrir *a posteriori* la voie d'une action en indemnisation.

Une autre solution pourrait pourtant être aisément trouvée. On aurait pu s'inspirer des solutions adoptées par les autres cantons, qui, curieusement, se sont montrés plus soucieux des libertés individuelles que le canton de Genève. On citera par exemple le canton du Valais, qui ouvre le recours immédiat auprès d'un juge de la Cour de droit public du Tribunal cantonal (article 4, alinéa 3 de la loi d'application de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure) ou encore la solution bernoise, qui renvoie aux dispositions correspondantes du code de procédure pénale en matière d'arrestation et de détention préventive.

Dans notre canton, il aurait fallu au minimum prévoir le recours immédiat au Tribunal administratif contre la décision, ou, mieux encore, instaurer un contrôle immédiat par cette juridiction du type de celui qui existe en matière de mesures de contrainte du droit des étrangers. La solution choisie par le Conseil d'Etat est en revanche inadmissible, en ce qu'elle prive les personnes concernées du droit à l'*habeas corpus*. Le Conseil d'Etat doit impérativement modifier son règlement et adopter une solution conforme au droit fédéral et à la conception que les autorités genevoises aiment généralement proclamer à la face du monde en matière de droits de l'homme.

Le Conseil d'Etat entend-t-il modifier le règlement d'application des dispositions de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure en matière de violence lors de manifestations sportives, du 22 novembre 2006 (F 3 18.02) en instituant un contrôle judiciaire immédiat des décisions de garde à vue (article 24e LMSI et 21g OMSI), de manière à respecter le droit fédéral et les droits de l'homme ?